



ARRÊTE MUNICIPAL N° 102-2026
Règlementant provisoirement la circulation et le stationnement
- Voie communale de Courcelles à Pecqueux -

Le Maire de Mormant ;
Vu la loi du 02 mars 1982 modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13 ;
Vu le code de la Voirie Routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre I – 4^{ème} partie ;
Vu la demande présentée par la société RESONANCE domiciliée 872 Montée de Bel Air 69480 POMMIERS en date 06 août 2026 pour des travaux de déploiement de la fibre optique au droit de la voie communale de Courcelles à Pecqueux ;
Considérant que les travaux cités ci-dessus nécessitent une emprise sur la voie publique ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des personnels et usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société RESONANCE, est autorisée à réaliser des travaux de terrassement sur 960 ml pour le déploiement de la fibre optique au droit de la voie communale de Courcelles à Pecqueux, **du jeudi 1^{er} octobre 2026 au lundi 02 novembre 2026** (soit 30 jours calendaires) sous réserve de respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Préconisations :

- Le déploiement de fibre optique devra obligatoirement être réalisé en souterrain.
- Pendant la durée des travaux la chaussée sera rétrécie, une voie de circulation sera maintenue par la mise en place d'un alternat par feux tricolores.
- La vitesse sera réduite à 30 km/h sur les abords immédiats du chantier.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- Tout dépassement sera interdit pour les véhicules légers et les poids lourds.
- Après travaux, le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur la chaussée et sur les trottoirs devront être assurés par la société RESONANCE.
- Obligation d'état des lieux préalable : avant le début des travaux, un procès-verbal de constat devra être établi par un Huissier afin d'acter de manière précise l'état de la voirie au droit et aux abords du chantier. A la fin des travaux, un état des lieux de sortie devra être réalisé également. Les PV sont à la charge de la société RESONANCE.

ARTICLE 4 : L'entreprise RESONANCE se conformera à la réglementation en vigueur, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation appropriée et réglementaire de chantier et de police sera mise en place par l'entreprise RESONANCE, tant pour les piétons que pour les véhicules.

La signalisation verticale et horizontale sera mise en place en amont et en aval du chantier avant tout démarrage des travaux et entretenue par l'entreprise RESONANCE. Les arrêtés seront affichés en évidence par l'entreprise RESONANCE.

ARTICLE 6 : Délai et voies de recours. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun 43 Rue du Général de Gaulle 77000 Melun dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de Mormant sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Mormant
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Mormant
- Madame la Major de la Brigade de Gendarmerie de Mormant
- Monsieur le Chef d'unité du centre d'incendie et de secours de Mormant
- Au pétitionnaire

Fait à Mormant, le 08 août 2026

Par délégation du Maire,

Jean MARTIN, Conseiller municipal

